

**Jugement**

**Commercial**

**N°115/2020**

**Du 21/07/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU/0/2020**

**Contradictoire**

Le Tribunal en son audience du vingt-un juillet- deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Vice-Président, Président**, Messieurs **IBBAH IBRAHIM AHMED et MME DIORI MAIMOUNA MALE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Maître AMINA MOUSTAPHA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**ETABLISSEMENTS**

**IBRAHIM**

**SAHOUDOU**

**C /**

**ETABLISSEMENTS IBRAHIM SAHOUDOU**, Entreprise Individuelle Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-1989-20, représentés par Monsieur IBRAHIM SAHOUDOU, assistés de la SCPA PROBITAS, Avocats associés, Quartier Dar Salam Rue C.I 8:i Tél: (+227) 20 35 44 80 BP: 2055, Niamey

**Demandeur d'une part ;**

**Banque Atlantique**

**SA**

**Et**

**BANQUE ATLANTIQUE SA**, SOCIETE ANONYME avec Conseil d'Administration, au capital de 10.500.580.COOF CFA ayant son siège à Niamey-Niger, Immeuble Atlantique Rond-point assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés ; 468, Avenue Zarmakoy, BP :12040 tel : 20 75 50 91 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu

**Défenderesse d'autre part ;**

Par acte d'huissier en date du 22 novembre 2020, les Ets IBRAHIM SAHOUDOU ont assigné la Banque Atlantique Niger SA (BAN) à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre:

- la condamner en application des dispositions des articles 1376 et suivants du Code Civil à restituer aux Etablissements Ibrahim Sahoudou le montant de 359.315.750 F CFA indument encaissé et tous les montants que l'expertise révélera;
- Condamner la Banque Atlantique au paiement avec intérêts au taux légal;
- Condamner la Banque Atlantique à payer aux Etablissements Ibrahim Sahoudou la somme de 100.000.000 F à titre des dommages et intérêts pour les préjudices financiers et moraux subis.
- S'entendre condamner aux dépens ;

Les Etablissements IBRAHIM SAHOUDOU exposent à l'appui de leur assignation que c'est dans le cadre de leurs activités commerciales que les Ets IBRAHIM SAHOUDOU ont bénéficié de la Banque Atlantique, d'une facilité bancaire suivant une ligne de crédit à court terme (avec Tierce Détention) d'un montant de trois cent dix neuf millions sept cent cinquante mille 319.750.000F CFA, des intérêts sur la base du taux de 12% hors taxe, ainsi que des frais du dossier de 1 %, Hors taxe ; Que cette ligne de crédit à court devrait couvrir l'achat de matériaux de construction sur la demande des Etablissements Ibrahim Sahoudou ;

Les Ets Ibrahim Sahoudou indiquent qu'en exécution de cette ligne avec tierce détention, il est convenu que les éventuels clients ne peuvent

prendre des marchandises qu'à la condition d'une main levée en bonne et due forme donnée par la Banque que si le versement du montant d'achat correspondant est versé dans le compte ;

Ils expliquent qu'ils ont énormément vendu et ont procédé à des versements dans ledit compte à concurrence de 364.065.750 F CFA ;

Ils précisent que ledit montant n'est pas intégral car beaucoup de reçus de paiement sont égarés ou perdus ;

Ils révèlent que la Banque Atlantique dit avoir procédé à une restructuration sans pour autant scinder les crédits pour qu'on puisse réellement apprécier celui qui est épongé et celui qui est en cours pour prétendre que le montant de 390. 000. 000 F CFA reste à payer;

Ils font observer que suivant une mise demeure de payer par voie d'huissier en date du 31 octobre 2017, ils ont été sommés de couvrir des échéances impayées d'un montant de 390.000.000 F CFA;

Ils rappellent cependant que les deux facilités qui leur ont accordées sont de 100.000.000 F et de 300.000.000 F CFA;

Ils indiquent que par le truchement de leur conseil, ils ont réagis en effectuant un règlement partiel de cent quatre-vingt-quatorze millions mille cent soixante-dix-sept (194.001.177) F CFA A ;

Ils expliquent que pour le reliquat, la Banque Atlantique a engagé une poursuite de vente forcée d'immeuble à leur encontre suivant un commandement aux fins de saisie immobilière en date du 15 octobre 2018 qui leur a été délaissé, d'avoir à payer la somme de 250.521.439F CFA;

Ils relèvent que si on fait le total des sommes englouties par la Banque les requérants ont payé la somme de 364.065.750 F CFA et celle de 390.000.000 F CFA pour un crédit de 100.000.000 F et de 319.750.000 F CFA;

Ils ajoutent qu'en effet, ils ont payé la somme de 754.065.750 F CFA pour un crédit en somme de 419.750.000 F CFA soit un gap de 334.315.750 F CFA Ils indiquent qu'en outre, la Banque sans en demander l'autorisation des établissements s'est permise de prélever de leur compte une somme de 25.000.000 F CFA qu'elle prétextait avoir remis à l'huissier comme frais de recouvrement;

Ils invoquent les dispositions légales des articles 1376 et 1377 du Code Civil, pour fonder leur demande en restitution des sommes indument retenues par la Banque Atlantique soit le montant de 359.315.750 F CFA;

Ils font valoir que l'article 1378 du Code civil prévoit que : « S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou le fruits, du jour du paiement », c'est pourquoi, ils estiment que la Banque Atlantique sait effectivement que son client a payé mais a bien voulu entretenir une confusion par une rétention des informations claires quant à exécution dans le paiement du crédit qu'elle lui aurait facilité;

Ils font remarquer que le manque ou le refus d'information par la Banque est constitutif d'une mauvaise foi manifeste, d'où le contentieux; En défense, la Banque Atlantique du Niger SA demande in limine litis : l'irrecevabilité de l'action des établissements IBRAHIM SAHOUDOU pour défaut de personnalité juridique ;

Elle fait valoir que les Etablissements IBRAHIM SAHOUDOU sont une entreprise individuelle; qu'ils constituent une simple dénomination au sens de l'acte uniforme OHADA et constituent une propriété;

Elle relève qu'il est constant que, la dénomination sociale n'est qu'un nom, une marque, par exemple le nom d'un entrepreneur utilisé dans les relations commerciales ;

Elle indique qu'une dénomination sociale a donc pour objet de caractériser et de différencier une entreprise ;

Elle précise qu'alors, même inscrite au registre du commerce, l'entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique, donc ni la jouissance et l'exercice des droits civils, elle n'a pas non plus la jouissance des droits civils et la capacité d'agir en justice ;

Elle fait observer que l'entreprise individuelle est dirigée par une seule personne physique et n'a pas en tant que telle une personnalité morale ;

Elle déduit qu'ainsi, seul le chef de l'entreprise individuelle est titulaire de ses droits et obligations, lui seul peut ester en justice

(Arrêt A120007-28 en date du 17 Septembre 2017, 1er cour d'appel de Paris); Qu'une propriété ne saurait donc ester en justice en lieu et place de son propriétaire, qui seul à ce pouvoir car c'est lui qui détient la personnalité juridique;

Elle conclue donc que, les Etablissements IBRAHIM SAHOUDOU n'ont ni capacité, ni pouvoir en application de l'article 135 du code de procédure civile pour ester en justice et assigner la concluante ;

Elle fait remarquer que c'est d'ailleurs la position suivie par le Tribunal de Commerce de Niamey dans l'affaire : Etablissement Moctar Sidi Mohamed CI Société NESTLE Niger, Jugement commercial N° 11 du 19/ 01/ 2017 ;

Elle sollicite qu'en conséquence de tout ce qui précède, que le Tribunal déclare l'assignation des ETABLISSEMENTS IBRAHIM SAHOUDOU irrecevable pour défaut de personnalité juridique ;

Subsidiairement, au fond, elle souhaite que les requérants soient déboutés de toutes leurs demandes ;

En la forme :

Sur l'exception d'irrecevabilité :

Cette exception introduite avant tous débats au fond est régulière, qu'il y a lieu de la recevoir comme telle ;

La Banque Atlantique du Niger (BAN) soulève l'irrecevabilité de l'action des établissements IBRAHIM SAHOUDOU pour défaut de personnalité juridique ;

L'article 135 du code de procédure civile indique que « constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;

-le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation en justice » ;

L'article 30 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG) définit l'entrepreneur comme un entrepreneur, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent acte uniforme exerce une activité commerciale, professionnelle civile, artisanale ou agricole ;

L'article 98 de l'Acte uniforme sur le Droit des Sociétés et des Groupements d'Intérêts Economiques (AUDSC/ GIE) quant à lui dispose que « Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent acte uniforme en dispose autrement » ;

Il résulte de l'assignation querellée que : « les Ets IBRAHIM SAHOUDOU, Entreprise Individuelle Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-1989-20 représentés par Monsieur IBRAHIM SAHOUDOU...ont assigné la BAN... ;

Selon le dictionnaire OHADA EDITION 2010, page 258 l'ETABLISSEMENT est défini comme « une unité d'exploitation dépendant d'une Entreprise Individuelle ou sociétaire. Il présente une stabilité et n'a pas de personnalité morale... » ;

L'exploitation quant à elle désigne l'ensemble des biens d'une Entreprise (vocabulaire juridique ed 2011) ;

Il s'en suit que l'établissement n'a pas d'indépendance par rapport à l'entreprise dont il est un simple élément et en tant que biens de l'entreprise, il ne saurait avoir la personnalité juridique indépendamment de son propriétaire qui en est le promoteur;

Mieux, l'article 98 de l'AUSC/GIE énonce le principe selon lequel que toute société jouit de la personnalité juridique ;

Or, en l'espèce, bien qu'immatriculés, les Ets IBRAHIM SAHOUDOU ne sont que des unités d'exploitation et non constitués en société ;

N'étant donc pas une Société laquelle est dotée de la personnalité morale les Ets IBRAHIM SAHOUDOU ne peuvent se prévaloir d'être sujet de droit;

Du reste, il résulte de la jurisprudence constante du tribunal de céans que l'Entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique distincte de son promoteur en vertu de la règle de l'unicité du patrimoine lequel est un principe selon lequel le patrimoine est indissociablement lié à l'entrepreneur individuel ;

Il est donc constant qu'une Entreprise individuelle est dénuée de toute personnalité juridique au sens de l'article 98 de l'AUDSC/GIE ;

Qu'en application des dispositions de l'article 135 du CPC, doit être déclarée irrecevable l'assignation introduite par le requérant dépourvu de pouvoir d'une personne morale ; il convient de la déclarer irrecevable ;

### **Sur le caractère de la décision**

Les Etablissements IBRAHIM SAHOUDOU et la Banque Atlantique du Niger (BAN) SA respectivement représentés par leurs conseils la SCPA PROBITAS et la SCPA MANDELA, lesquels ont comparu, qu'il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

### Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

Or, la demande portant sur une exception n'est pas chiffrée, qu'il convient de faire application des dispositions du Code de Procédure Civile ;

Au sens de l'article 509 du CPC les jugements qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident qui mettent fin à l'instance peuvent être immédiatement frappés d'appel ;

En l'espèce, le tribunal a statué uniquement sur l'irrecevabilité ; il convient de statuer en premier ressort ;

### SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

IBRAHIM SAHOUDOU a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'exception d'irrecevabilité de la Banque Atlantique Niger SA comme régulière en la forme ;**
- **Déclare irrecevable l'action des établissements IBRAHIM SAHOUDOU pour défaut de personnalité juridique ;**
- **Condamne IBRAHIM SAHOUDOU aux dépens ;**

**Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration verbale ou par dépôt d'acte au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour du prononcé de la présente décision .**



